

---

## SÉNAT DE BELGIQUE

---

SÉANCE DU 8 MAI 1914

---

### Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner la Proposition de Loi accordant une indemnité aux officiers de police faisant fonctions de ministère public auprès des tribunaux de simple police.

(Voir les nos 161 et 328, session de 1912-1913, de la Chambre des Représentants ; — 46, session de 1913-1914, du Sénat.)

---

Présents : MM. G. VERCRUYSE, Président ; EDOUARD BRUNARD, COULLIER, le baron D'HUART, NAETS, NAVEAU, RYCKMANS et LIGY, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Proposition de Loi soumise aux délibérations du Sénat est due à l'initiative de M. le Représentant J. Maenhaut. Elle a été votée, en séance de la Chambre des Représentants du 25 mars 1914, par 90 voix sur 147 membres présents, 27 membres s'étant abstenus au vote. Elle a pour but d'allouer aux officiers du ministère public près les tribunaux de police une indemnité spéciale, indépendante du traitement dont ils peuvent jouir en une autre qualité.

L'honorable M. Maenhaut et la Commission de la Chambre des Représentants <sup>(1)</sup> n'avaient proposé l'indemnité qu'en faveur des commissaires de police faisant fonctions de ministère public près les dits tribunaux. La Chambre, sur la proposition de M. Mabilie <sup>(2)</sup>, décida qu'elle serait attribuée à tous ceux qui, par application de l'article 153 de la loi sur l'organisation judiciaire, remplissent auprès de ces tribunaux les fonctions de ministère public, c'est-à-dire : les bourgmestres, les échevins ou les commissaires de police. La décision s'impose du moment que l'on admet le principe de l'indemnité.

---

<sup>(1)</sup> Rapport n° 328 du 18 juillet 1913.

<sup>(2)</sup> Séance du 20 mars 1914, *Annales parlementaires*, 1913-1914, pp. 1522-1523.

Quant au montant de la rémunération, M. Maenhaut l'avait déterminée d'après la classe à laquelle les justices de paix appartiennent. La Commission de la Chambre a préféré la fixer en proportion de la population, à raison de 2 centimes par habitant, sans qu'elle pût dépasser 1,000 francs, et la Chambre a partagé le sentiment de sa Commission.

Pour les cantons qui ont comme chef-lieu une même ville et n'ont ensemble, aux termes de l'article 6 de la loi du 18 juin 1869, qu'un tribunal de police, il n'y a qu'un seul commissaire de police qui exerce, près ce tribunal, les fonctions de ministère public. Il en est ainsi, notamment, pour les quatre cantons d'Anvers, pour les trois cantons de Bruges, de Bruxelles et de Gand et pour les deux cantons de Charleroi, de Courtrai, d'Ixelles, de Liège, de Louvain, de Malines, de Namur, de Schaerbeek et d'Ypres.

Pour ces cantons, ainsi que le mentionne le rapport de l'honorable comte Visart de Bocarmé, l'indemnité, revenant à l'officier public, sera calculée d'après la population totale des divers cantons, d'où suit que l'article 4 de la proposition de loi votée par la Chambre ne sera applicable qu'aux cantons de Bruxelles, de Liège et de Saint-Gilles, les seuls qui, à ce jour, ne comprennent dans leur ressort qu'une commune.

Dans ces conditions, voici les résultats financiers du projet.

Sur les 227 <sup>(3)</sup> cantons de justice de paix du Royaume :

9	ont moins de 10,000 habitants;
23	ont de 10,000 à 15,000 habitants ;
37	— 15,000 à 20,000 — ;
59	— 20,000 à 30,000 — ;
36	— 30,000 à 40,000 — ;
22	— 40,000 à 50,000 — ;
41	ont plus de 50,000 habitants.

Mais, s'il y a dans le pays 227 cantons de justice de paix, il n'y a que 209 officiers du ministère public dont 142 sont des commissaires de police et leur rémunération sera la suivante : 9 officiers du ministère public jouiront d'une indemnité inférieure à 200 francs; 23 auront de 200 à 300 francs; 37, de 300 à 400 francs; 55, de 400 à 600 francs; 34, de 600 à 800 francs; 21 de 800 à 1,000 francs; 27 recevront 1,000 francs; 3 ne recevront aucune indemnité spéciale.

A la Chambre des Représentants, personne n'a combattu le principe de la proposition. L'honorable M. Bertrand et ceux de ses collègues qui se sont abstenus lors du vote ont déclaré que s'ils n'accordaient pas au projet leur adhésion, c'est parce qu'ils n'admettaient pas « que les dépenses qui en résulteront soient mises à la charge des communes auxquelles on impose déjà trop de dépenses qui devraient être logiquement supportées par l'État <sup>(4)</sup>. »

L'objection a été reproduite au sein de la Commission du Sénat, mais elle n'a pas été reconnue fondée.

<sup>(3)</sup> Voir *Annuaire statistique* de 1912, pp. 6 à 25, et loi du 2 octobre 1913.

<sup>(4)</sup> *Annales parlementaires*, session de 1913-1914, p. 1514.

Dans le rapport qu'il a présenté à la Chambre, le 11 juillet 1907, l'honorable M. Standaert a donné les raisons décisives qui empêchent que la charge de l'indemnité ne soit imposée à l'État. Dans notre organisation administrative, les frais afférents au fonctionnement de la justice sont répartis entre l'État, les provinces et les communes d'après des règles qui ont toujours été maintenues et qu'il y a lieu de respecter. Or, la plupart des dépenses relatives aux justices de paix sont mises par l'article 131, n° 8, de la loi communale à la charge des communes. Il convient de se conformer à ce principe s'il est reconnu que l'indemnité à allouer aux officiers du ministère public est légitime. La Commission est convaincue de cette légitimité ; elle s'est donc ralliée au principe de la Proposition de Loi. Si elle avait eu, à cet égard, le moindre doute, elle aurait refusé de demander au Sénat d'imposer aux communes une dépense nouvelle, si minime qu'elle puisse être. Il importe, en effet, que le législateur n'inscrive au nombre des dépenses obligatoires pour les communes que celles-là seules dont l'intérêt communal justifie la raison d'être. L'indemnité proposée pour les officiers du ministère public est relative à un objet qui intéresse avant tout les communes ; elle est, d'autre part, si légitime que pas un membre de la Chambre des Représentants n'a hésité à en reconnaître la justice.

La Commission, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption de la Proposition de Loi.

*Le Rapporteur,*  
A. LIGY.

*Le Président,*  
G. VERCRUYSE.